

Conventions internationales

ARRETE N° 160 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1941, mettant en vigueur le protocole du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands conclu le 14 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1940, mettant en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940, promulgué au Togo le 16 janvier 1941;

Vu le décret du 22 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 13 mars 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1941, qui met en vigueur le protocole du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands conclu le 14 novembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940, signé à Wiesbaden, le 11 janvier 1941, et dont la teneur suit, est approuvé, et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

PROTOCOLE du 11 janvier 1941, relatif à l'application aux paiements franco-belges de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940.

I

L'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940 sera appliqué, avec effet immédiat, entre la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires sous mandat français, d'une part, et la Belgique (sans les territoires d'outre-mer), d'autre part.

Les dispositions spéciales qui suivent s'appliqueront à cet égard :

1° — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation, dans les deux sens, pour autant que l'échéance est postérieure au 24 juin 1940 :

a) Les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France en Belgique et de marchandises belges de Belgique en France;

b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevet, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Les prestations des assurances sociales, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Härtefall);

f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers et de prisonniers de guerre;

g) Les paiements afférents au commerce des assurances, y compris les réassurances, pour autant que les engagements sont libellés en francs français, francs belges et reichsmarks. Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et où les parties doivent exécuter leurs engagements par des paiements effectifs dans la monnaie tierce, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie;

h) Les paiements destinés à compenser les soldes résultant de l'exécution de l'accord franco-belge sur l'or du 29 octobre 1940 (art. 3, 8; art. 4, 2; art. 6, 2, et, éventuellement, art. 5);

i) Dans des cas exceptionnels, d'accord entre les services compétents, des paiements autres que ceux visés sous a, h.

En ce qui concerne les paiements de France vers la Belgique, les revenus de capitaux de toute sorte venus à échéance après le 24 juin 1940 seront également transférés par le mécanisme de compensation.

2° — Les versements effectués en Belgique seront virés par l'intermédiaire de la banque d'émission de Bruxelles à la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. Celle-ci portera les montants destinés à des bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes au crédit du compte en reichsmarks « France A », et les montants destinés à des bénéficiaires de la partie non occupée de la France au crédit du compte en reichsmarks « France B » de l'office de compensation de Paris auprès de la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. L'office de compensation de Paris procédera aux paiements en France à concurrence des sommes créditées en reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

Les paiements de France vers la Belgique seront effectués par l'office de compensation de Paris, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France A » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, et, pour les paiements provenant de la partie non occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France D » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse. La Deutsche Verrechnungskasse portera immédiatement les montants en reichsmarks notifiés au crédit du compte en reichsmarks de la banque d'émission de Bruxelles. La banque d'émission de Bruxelles versera immédiatement aux intéressés la contre-valeur des montants notifiés en reichsmarks.

3^o — Pour la conversion des reichsmarks en francs belges sera appliqué le cours de 1 reichsmark = 12,50 francs belges.

Pour la conversion des reichsmarks en francs français et inversement, il sera fait application de l'article 5, chiffre I, de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940.

Si les engagements sont libellés dans une monnaie autre que le franc français, le franc belge ou le reichsmark, la conversion en reichsmarks s'effectue sur la base du cours moyen de la monnaie en question coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement.

II

Les dispositions suivantes sont arrêtées pour la liquidation des obligations existant entre la France et la Belgique et résultant de livraisons de marchandises ou de prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940 ou du paiement de revenus de capitaux venus à échéance avant le 25 juin 1940, ainsi que pour le transfert de tous les avoirs à vue ou à court terme existant le 10 mai 1940 :

1^o — Les débiteurs en Belgique versent les sommes dues, en francs belges, au compte global de la banque de France à ouvrir auprès de la banque d'émission de Bruxelles; les débiteurs en France versent les sommes dues, en francs français, par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), au compte global de la banque d'émission de Bruxelles ouvert à la banque de France. Si l'obligation du débiteur doit être exécutée dans une monnaie autre que le franc français ou le franc belge, la conversion est faite sur la base du cours moyen officiel de Paris ou de Bruxelles à la date du 9 mai 1940;

2^o — La liquidation des deux comptes visés sous 1) s'effectue, dans la mesure des sommes disponibles, par compensation directe entre la banque de France et la banque d'émission de Bruxelles. Le cours de conversion à appliquer est de 100 francs belges = 144 francs français;

3^o — Le paiement aux intéressés est effectué, dans l'ordre chronologique des versements, dans la limite des sommes disponibles, si, par suite de l'absence de disponibilités, des retards de paiement importants se produisent, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se mettront d'accord pour que les montants correspondants soient transférés selon les modalités indiquées au titre 1^{er} ou d'une autre manière. Il sera procédé de même pour la liquidation du solde définitif.

En ce qui concerne les obligations résultant de livraisons de marchandises et de prestations de services effectuées entre le 10 mai 1940 et le 24 juin 1940, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand se réservent d'autoriser le paiement dans des cas particuliers. Dans ce cas, les dispositions du présent titre trouveront une application appropriée.

Fait en double exemplaire en français et en allemand.

Wiesbaden, le 11 janvier 1941.

Pour le Gouvernement français :

BOISANGER.

Pour le Gouvernement allemand :

HEMMEN.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,*

René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,*

Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Jean ACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

INSTRUCTION relative au protocole sur les paiements franco-belges du 11 janvier 1941.

Un accord de compensation pour les paiements entre la France et la Belgique a été signé le 11 janvier 1941, à Wiesbaden, sous la forme d'un protocole annexe à l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940. Il a été mis en vigueur par le décret du 22 janvier 1941, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1941.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de cet arrangement.

On rappelle que l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1940, a fait l'objet d'une instruction publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1940, à laquelle il pourra être utile de se reporter pour l'intelligence du protocole sur les paiements franco-belges et de la présente instruction, bien que celle-ci, pour plus de clarté, reprenne l'ensemble des dispositions applicables aux paiements entre la France et la Belgique.

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR
L'APPLICATION DU PROTOCOLE

A. — Le protocole s'applique aux règlements entre les territoires suivants :

1^o — Du côté français :

Le territoire douanier métropolitain (zone occupée et zone non occupée), l'Algérie, les colonies françaises, les protectorats, les territoires africains sous mandat français et les Etats du Levant sous mandat français ;

2^o — Du côté belge :

Le territoire belge, à l'exclusion des territoires d'outre-mer.

B. — Du côté français, une distinction est faite, comme pour l'accord franco-allemand, entre :

La partie du territoire métropolitain occupée par les troupes allemandes ;

La partie du territoire métropolitain non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française.

Deux comptes sont ouverts qui fonctionnent de façon identique, l'un pour les règlements entre la Belgique et la zone occupée, l'autre pour les règlements entre la Belgique, d'une part, la zone non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française, d'autre part.

L'exécution des opérations est assurée :

Pour la zone occupée, par l'office des changes (service de la compensation), à Paris, 14, rue Chateaubriand ;

Pour la zone non occupée et les autres territoires, par l'office des changes (service de la compensation), à Vichy, hôtel Magenta, et par ses correspondants habituels dans les colonies, protectorats et pays sous mandat.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION
CRÉANCES ET DETTES COURANTES

A. — Les différents règlements entrant dans le cadre du protocole, au titre des opérations nouvelles (créances et dettes courantes), sont énumérés par le titre 1^{er} dudit protocole (art. 1^{er}), auquel il convient de se reporter.

Toutefois, quelques précisions sont nécessaires :

1^o — On remarquera que l'article précité ne fait pas mention des revenus des créances financières françaises sur la Belgique. Néanmoins, il a été convenu que les autorités compétentes de Bruxelles donneraient les autorisations nécessaires pour que puissent être transférés, de Belgique en France, les revenus de capitaux de toute sorte.

Par contre, aussi bien dans le sens France — Belgique que dans le sens Belgique — France, seront seuls admis, comme règlements financiers, les transferts de revenus de toute sorte, à l'exclusion de tout amortissement ou remboursement de capital.

Par revenus de capitaux de toute sorte, il faut entendre les intérêts, dividendes, loyers, fermages, etc ;

2^o — Des dispositions spéciales ont été adoptées pour permettre le paiement dans leur monnaie nationale des frontaliers de chacun des deux pays travaillant dans l'autre.

Ainsi les ouvriers frontaliers belges travaillant en France pourront être payés par leurs employeurs en francs belges et emporter avec eux ces moyens de paiement à leur retour en Belgique. Les employeurs devront s'adresser, pour être approvisionnés

en francs belges, aux succursales de la banque de France dans leur région, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs banquiers habituels ;

3^o — L'attention est particulièrement attirée sur le fait que l'énumération figurant au titre 1^{er} (art. 1^{er}) du protocole est *limitative*. Tout autre règlement ne peut être effectué dans le cadre du protocole franco-belge qu'à titre exceptionnel, et d'accord avec les services compétents des deux pays.

Du côté français, la décision sera notifiée aux intéressés par l'office des changes (service de la compensation) après consultation du ministère des finances.

Il en résulte notamment que l'office ne pourra exécuter de simples transferts de fonds pour lesquels aucune justification ne lui serait fournie quant à l'emploi desdits fonds, soit à l'acquisition de marchandises, soit à un autre des règlements prévus par l'article 1^{er} du protocole.

Par contre, l'office ne se refusera pas à accorder les facilités nécessaires pour certaines catégories de paiements commerciaux, conformément aux usages courants entre la France et la Belgique. Dès à présent, il est entendu que certaines facilités seront notamment accordées pour le paiement des exportations françaises de lin en paille à destination de la Belgique. Les importateurs belges pourront transférer globalement, par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), au profit d'une banque de la région française intéressée, les provisions nécessaires pour permettre de régler les vendeurs au comptant, avant expédition de la marchandise, délégation étant donnée à cette banque de payer les vendeurs français, à charge pour elle de justifier à l'office qu'elle aura bien utilisé dans ces conditions la totalité des sommes transférées à cet effet.

Des dispositions analogues pourront être adoptées dans l'autre sens pour les règlements au profit des exportateurs belges de lins teillés et d'étope.

Le même système pourra être étendu à d'autres opérations, s'il apparaît indispensable eu égard aux pratiques courantes du commerce et, dans chaque cas, sous réserve de production de justifications à l'office des changes quant à l'emploi des sommes transférées.

B. — Le cours de change applicable pour les opérations nouvelles (créances et dettes courantes) est celui de francs français 1,60 pour 1 fr. belge, ce cours résultant des parités suivantes :

Francs français 20 = 1 reichsmark = francs belges 12,50.

1^o — Sont considérés comme créances et dettes courantes et par suite payables sur la base des cours ci-dessus :

Les créances et dettes correspondant à des livraisons de marchandises et à des prestations de services effectuées après le 24 juin 1940 ;

Les revenus de capitaux échus postérieurement au 24 juin 1940 ;

D'une manière générale, toutes les autres créances et dettes entrant dans les catégories énumérées à l'article 1^{er} du protocole, d'échéance postérieure au 24 juin 1940 ;

2^o — Si l'obligation est libellée en une monnaie autre que le franc français, le franc belge ou le reichsmark, elle est tout d'abord convertie en reichsmarks d'après le cours moyen coté pour la monnaie en question à la bourse de Berlin dans la dernière séance précédant le jour du versement, puis, selon le cas, convertie en francs français ou en francs belges sur la base des cours indiqués ci-dessus ;

3^o — Un régime spécial est prévu pour les paiements relatifs aux assurances et aux réassurances. Les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc français, le franc belge et le reichsmark doivent en principe être réglées effectivement dans cette monnaie. Si l'application de ce principe se heurte à des difficultés, les intéressés sont priés d'en référer à l'office des changes (service de la compensation).

C. — Tous les règlements visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), du côté français, et de la banque d'émission de Bruxelles, du côté belge. Chacun des deux organismes est crédité par l'entremise de la Deutsche Verrechnungskasse des versements faits pour son compte chez l'autre, et paye les créanciers dès réception des avis de crédit.

Tout autre mode de paiement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions. En particulier, il est formellement interdit aux exportateurs français, comme contraire, non seulement au protocole, mais à la réglementation générale des changes, d'accepter des paiements directs, de la main à la main, en billets ou monnaies français. De même encore, est dorénavant interdit (v. ci-dessous, chap. III, C. 3) le règlement d'exportations françaises en Belgique ou de toutes autres créances françaises sur la Belgique ci-dessus visées au moyen de francs prélevés sur un compte étranger ouvert à fine personne ou à une entreprise résidant ou établie en Belgique.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION LIQUIDATION DE L'ARRIÉRÉ

Sont également réglées dans le cadre du protocole diverses catégories de créances et de dettes arriérées.

A. — Sont ainsi transférables, au titre de l'arriéré :

Les créances et les dettes, quelle qu'en soit l'échéance, correspondant à des livraisons de marchandises ou à des prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940 ;

Les revenus de capitaux échus avant le 25 juin 1940 ;

Les avoirs à vue ou à court terme existant dans chacun des deux pays à la date du 10 mai 1940 au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège dans l'autre pays.

On remarquera que ne sont pas comprises dans l'arriéré, pas plus que dans les règlements courants, les créances et les dettes correspondant à des livraisons de marchandises et à des prestations de services effectuées entre le 10 mai et le 24 juin 1940. Toutefois, les règlements y afférents pourront, à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord des autorités compétentes dans les deux pays, être admis dans la compensation au titre de l'arriéré.

B. — Le cours de change applicable pour la liquidation de l'arriéré est de 144 francs français pour 100 francs belges.

Si l'obligation est libellée dans une monnaie autre que le franc français ou le franc belge, la conversion se fait sur la base du cours moyen officiel de Paris ou de Bruxelles à la date du 9 mai 1940.

C. — Du côté français, les dettes arriérées sont versées en francs français à l'office des changes (service de la compensation). Toutefois, une distinction doit être introduite entre les différentes catégories de dettes.

1^o — En ce qui concerne les dettes commerciales proprement dites, résultant de l'importation en France et dans l'empire français de produits originaires ou en provenance de Belgique, le versement à l'office des changes (service de la compensation) a un caractère *obligatoire*. Le protocole ne fait d'ailleurs, sur ce point, que reprendre les dispositions des décrets du 25 mai et du 17 septembre 1940, aux termes desquels les dettes en question ont dû être déclarées à l'office de compensation et versées, à leur échéance, à cet organisme.

Les débiteurs qui ne se sont pas encore conformés à cette obligation sont invités, dans leur propre intérêt, à régulariser leur situation sans délai. En effet, à partir du 1^{er} mai 1941, des intérêts de retard calculés au taux de 4 p. 100 l'an seront mis à leur charge, au profit de l'office des changes (service de la compensation), pour les versements qui n'auront pas été faits à l'échéance. La période prise en considération pour l'application des intérêts de retard sera la période comprise entre le jour de l'échéance (sans remonter en deçà du 26 mai 1940) et le jour du paiement à l'office ;

2^o — Les mêmes dispositions sont applicables au règlement des dettes correspondant, soit à des prestations de services effectuées avant le 10 mai 1940, soit à des revenus de capitaux échus avant le 25 juin 1940. Pour ces dettes, comme pour les dettes commerciales proprement dites ci-dessus visées, le versement à l'office des changes (service de la compensation) a donc un caractère obligatoire et sera sanctionné dans les mêmes conditions ;

3^o — Au contraire, pour les avoirs à vue ou à court terme existant en France à la date du 10 mai 1940 au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège en Belgique, le versement à l'office en vue d'un transfert en Belgique n'a qu'un caractère *facultatif*.

Cette faculté est d'ailleurs, en principe, réservée aux avoirs à vue ou à court terme existant en France dans les banques et ayant, en conséquence, le caractère de comptes étrangers au sens de la réglementation générale des changes. Elle ne pourra être étendue à d'autres avoirs à vue ou à court terme qu'après autorisation spéciale de l'office des changes (service des changes) (1), à qui devra être adressée une demande sur formule conforme à l'annexe n^o 2 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Il convient toutefois d'attirer l'attention des titulaires d'avoirs visés par le protocole sur le fait que, par suite de la mise en vigueur de ce dernier, les possibilités d'utilisation des avoirs, dont le transfert n'aura pas été sollicité, se trouveront restreintes.

Ces avoirs ne pourront plus, en effet, servir à l'avenir aux règlements qui, aux termes du protocole, doivent être obligatoirement effectués par voie de compensation. C'est ainsi, notamment, que les comptes étrangers en francs français ouverts à des personnes ou entreprises résidant ou établies en Belgique ne pourront plus (par dérogation à la réglementation générale des changes) être utilisés au règlement d'exportations françaises en Belgique ou d'autres créances françaises visées au chapitre II ci-dessus.

Les sommes versées à l'office dans les conditions exposées ci-dessus, sont portées par lui au crédit d'un compte spécial à la banque de France ouvert au nom de la banque d'émission de Bruxelles.

(1) A Paris, place Ventadour, pour la zone occupée ; à Châtel-Guyon, pour la zone non occupée.

Du côté belge, une procédure analogue est mise en vigueur. Les débiteurs belges versent le montant de leurs dettes arriérées, en francs belges, à la banque d'émission de Bruxelles, à un compte ouvert par elle au nom de la banque de France (pour le compte de l'office des changes, service de la compensation).

D. — Les règlements au profit des créanciers français et des créanciers belges sont effectués, dans l'ordre chronologique des versements faits par les débiteurs :

En France, par l'office des changes (service de la compensation) ;

En Belgique, par la banque d'émission de Bruxelles, dans la limite des disponibilités de chacun des deux comptes visés ci-dessus.

Règlement par virements de banque et par chèque

ARRETE N° 148 promulguant au Togo le décret du 11 février 1941, qui donne pouvoir aux chefs des colonies ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, promulgué au Togo le 18 juin 1939 ;

Vu le décret du 11 février 1941 ;

Vu les instructions en date du 7 mars 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 février 1941, qui donne pouvoir aux chefs des colonies ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de rendre obligatoire le paiement de certaines dépenses par virement de banque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1939, relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés des chefs des colonies ou territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pourront rendre obligatoirement payables par virements de ban-

que les dépenses supérieures à 2.000 frs. en ce qui concerne les fournisseurs et 3.000 francs en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires ».

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Kapok

Rectificatif au J. O. T. du 1^{er} mars 1941 — page 104. (Décret du 2 octobre 1940 sur l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

2^e Colonne — Article 6 — 1^{er} alinéa — dernière ligne.

Au lieu de :

Précisées à l'article 2,

Lire :

Précisées à l'article 3.

Fonds publics

LOI du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Rectificatif au J. O. du Togo n° 420 du 1^{er} mars 1941 — page 105.

1^{re} Colonne

Au lieu de :

« Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères »,

Lire :

« Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies » ;

Article 3, 3^e ligne,

Au lieu de :

« Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, selon... » ;

Lire :

« Des arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies, selon... » ;

Après :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

Ajouter :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Solidarité coloniale

LOI du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

Rectificatif au journal officiel du Togo n° 415 du 16 décembre 1940, page 548.

1^{re} Colonne :

Après :

« Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937) »,

Ajouter :

« Comptes spéciaux de soutien de la production des fibres de coco-abaca (lois du 3 avril 1936 et du 27 avril 1937) ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Carburant**

ARRETE N° 149 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, rendu applicable au Togo par décret du 9 janvier 1934, promulgué par arrêté du 22 février 1934;

Vu l'arrêté 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu l'arrêté 136 du 14 mars 1941 sur le régime de cession des hydrocarbures liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 136 du 14 mars 1941 est modifié comme suit :

« La vente des hydrocarbures liquides est régie exclusivement par l'arrêté 629 D. N. du 2 septembre 1939. »

« Les arrêtés 369 du 4 août 1940 et 431 du 1^{er} octobre 1940 limitant la vente mensuelle, et créant un « stock de sécurité sont abrogés ».

« La vente du stock de réserve défini par le décret du 10 mai 1933 et les textes subséquents se fera « dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1939. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 150 déclarant infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme-officiel n° 659 du 20 mars 1941 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de l'agglomération d'Atakpamé (cercle du centre).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ladite agglomération pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant de cercle du centre et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 233 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu la décision n° 163 du 25 février 1941 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et décisions subséquentes;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local, est autorisée mensuellement est fixé :

1^o — Pour le mois de mars 1941 à . . . 13 tonnes.

2^o — Pour le mois d'avril 1941 à . . . 13 t. 500.

3^o — Pour les mois suivants à . . . 12 tonnes.